

V. LES MESURES DE SÛRETÉ





LE CONTRÔLE JUDICIAIRE



C'est quoi ?

Le **contrôle judiciaire (CJ)** est une **mesure de sûreté** qui, tout en garantissant le maintien en liberté du jeune, l'astreint à se soumettre aux obligations et interdictions prononcées par la juridiction.



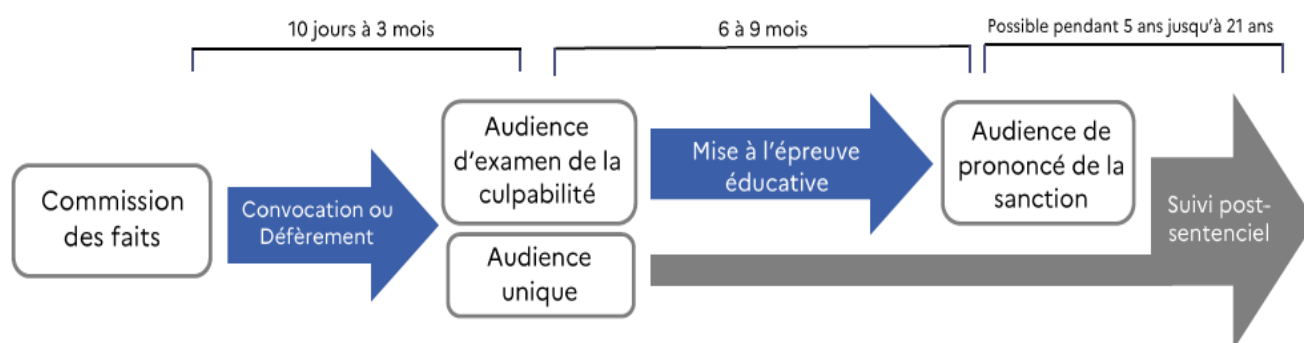
Pourquoi ?

Le contrôle judiciaire permet d'éviter le placement en détention provisoire et ses effets désocialisants.

Le CJ encadre, au travers des obligations et interdictions qu'il contient, les actions, les relations, les déplacements et les démarches attendus du jeune.



A quel moment de la procédure ?



Le CJ peut être ordonné par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention.

Le contrôle judiciaire peut être ordonné à différentes phases de la procédure :

- ✓ Durant la période précédant l'audience d'examen de la culpabilité,
- ✓ Durant la période précédant l'audience unique,
- ✓ Durant la période de mise à l'épreuve éducative précédant l'audience de prononcé de la sanction.
- ✓ Durant l'instruction d'un dossier ouvert devant le juge d'instruction



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Le suivi du contrôle judiciaire est confié à un service du secteur public (STEMO) du lieu de résidence du jeune



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) : Articles L. 331-1 à L. 331-7, L. 423-9, L. 423-11, L. 423-12, L. 423-13, L. 433-1 à L.433-8, L. 434-11, L. 521-3 à L. 521-5, L. 521-8, L. 521-14 à L. 521-16, L. 521-20 à L. 521-23, L. 531-4 ; D. 241-39, D. 331-1 et R. 331-2,
- ✓ Code de procédure pénale : Article 137, 138, 138-2

LE CONTRÔLE JUDICIAIRE



DÉFINITION

Le **contrôle judiciaire (CJ)** est une mesure de sûreté qui, tout en garantissant le **maintien en liberté** du jeune, l'astreint à se soumettre **aux obligations et interdictions** prononcées par la juridiction.



OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis dans le cadre du prononcé d'un contrôle judiciaire sont les suivants :

- ✓ **Encadrer au travers des obligations et interdictions** les actions, les relations, les déplacements et les démarches du jeune,
- ✓ **S'assurer des garanties de représentation** du jeune,
- ✓ **Eviter le placement en détention provisoire et ses effets désocialisants.**



CADRE JURIDIQUE

A. Le prononcé du contrôle judiciaire

1. La juridiction compétente

Le contrôle judiciaire peut être ordonné par **le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention.**

Le contrôle judiciaire peut être ordonné **avant l'audience de prononcé de la sanction :**

- ✓ **Lors du défèrement** par le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention saisi aux fins de placement en détention provisoire,
- ✓ **Lors de l'audience d'examen de la culpabilité** par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants,
- ✓ **Pendant la période de mise à l'épreuve éducative** par le juge des enfants,
- ✓ **Dans le cadre d'une information judiciaire** par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention (JLD) saisi aux fins de placement en détention provisoire.

2. Les conditions du prononcé du contrôle judiciaire

Le prononcé d'un contrôle judiciaire est conditionné **par l'âge** du jeune et par la **qualification des faits** qui lui sont reprochés :

	Délit inférieur à 5 ans	Délit égal ou supérieur 5 ans				Délit égal ou supérieur à 7 ans	Crime
Mineur de 13 à 16 ans	NON	NON sauf	Antécédents judiciaires : - Mesure judiciaire d'investigation éducative - Mesure de sûreté - Déclaration de culpabilité - Peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an	Nature des faits :	- Violences volontaires - Agression sexuelle - Circonstance aggravante de violences	OUI	OUI
Mineur de 16 à 18 ans	OUI						

Le mineur âgé de moins de 13 ans ne peut en aucun cas être placé sous contrôle judiciaire. En matière correctionnelle, le mineur de moins de 16 ans ne peut être placé sous contrôle judiciaire qu'après la tenue d'un **débat contradictoire**, au cours duquel :

- ✓ Le parquet développe ses réquisitions,
- ✓ La juridiction entend les observations du jeune ainsi que celles de son avocat,
- ✓ Le juge peut recueillir les observations des représentants légaux et du service qui suit le jeune.



Si le jeune devient majeur pendant l'exécution du CJ, la PJJ continue d'exercer le suivi, jusqu'à l'audience de jugement ou jusqu'aux 21 ans du jeune

B. La notification des obligations

La juridiction **notifie oralement** au jeune les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux.

Le CJPM prévoit une liste spécifique et limitée des obligations et interdictions susceptibles d'être prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire à l'égard des mineurs. Les obligations et les interdictions visées à l'article 138 du CPP n'est plus applicable aux mineurs.

Le jeune est informé lors de la notification du CJ des conditions dans lesquelles ce dernier pourra être révoqué. Cette formalité est mentionnée dans le procès-verbal d'audience signé par le juge et le jeune, ou dans les notes d'audience le cas échéant.

L'avocat du jeune est convoqué par tout moyen et sans délai lorsque la mesure de contrôle judiciaire accompagne une mise en liberté.



En matière d'infractions sexuelles le juge doit transmettre à l'autorité académique, et le cas échéant, au chef d'établissement la copie de l'ordonnance de contrôle judiciaire et peut décider de la transmettre au lieu de placement du jeune (tiers digne de confiance, membre de la famille, structures de placement).

C. La révocation du contrôle judiciaire

La mesure de contrôle judiciaire peut faire l'objet **d'une révocation totale ou partielle**.

Le juge des enfants peut délivrer **un mandat de comparution** en cas d'incident, ou un **mandat d'amener** ou **d'arrêt** en cas de violation des mesures de sûreté.

En conséquence, le jeune peut être **placé en détention provisoire, à la suite d'un débat contradictoire**. A ce titre, le mineur et son avocat ont la possibilité de solliciter **un débat différé**.

Il convient de noter qu'un mineur ne peut pas faire l'objet de plus de deux révocations de contrôle judiciaire dans le cadre d'une même mise à l'épreuve éducative.

1. Les cas de révocation

Mineur de 13 à 16 ans

- ✓ S'il encourt une **peine criminelle** : lorsqu'il s'est volontairement soustrait aux obligations du contrôle judiciaire,
- ✓ S'il encourt une **peine correctionnelle** : lorsqu'il s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé mentionné dans le CJ comme étant le lieu où il devait séjourner, et ce :
 - o En cas de violation répétée ou d'une particulière gravité de cette obligation,
 - o Ou si cette violation s'accompagne de celle d'une autre obligation du contrôle judiciaire,
 - o Et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale concernant la détention provisoire.

Mineur de 16 ans et plus

- ✓ En cas de **violation répétée ou d'une particulière gravité** des obligations du contrôle judiciaire,
- ✓ Et quand le rappel ou l'aggravation des obligations du contrôle judiciaire ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale concernant la détention provisoire.

2. Le placement en rétention

Quand un officier de police judiciaire constate que le jeune n'a pas respecté certaines des obligations définies à l'article L.331-7 du CJPM (exemples : obligation de respecter un placement en CEF, interdiction de rencontrer la victime et co-auteur, etc.) il peut décider de **retenir** celui-ci dans les locaux de la gendarmerie ou de la police, pour une durée de **24 heures maximum**. Ce temps doit permettre de vérifier la situation du jeune et de l'entendre sur la violation de ses obligations. L'officier de police judiciaire doit informer le magistrat.

D. La mainlevée du contrôle judiciaire et la modification de son contenu

Le juge des enfants et le juge d'instruction peuvent **modifier** ou **lever d'office** le contrôle judiciaire. Ils peuvent aussi prononcer la **mainlevée** ou la **modification** après étude d'une demande motivée rédigée par :

- ✓ Le procureur de la République,
- ✓ Le mineur, ses représentants légaux ou la personne qui en a la garde (le service éducatif aide le jeune à produire sa requête le cas échéant),
- ✓ Le service éducatif qui rédige une proposition éducative.

Lorsque le juge d'instruction saisit le tribunal pour enfants par **ordonnance de renvoi**, le juge des enfants est compétent pour décider de :

- ✓ Modifier ou supprimer des obligations du contrôle judiciaire,
- ✓ Imposer au jeune une ou plusieurs obligations nouvelles,
- ✓ Accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles,
- ✓ Ordonner la mainlevée de certaines d'entre-elles.



CONTENU

Le contrôle judiciaire peut astreindre le jeune (mineur ou jeune majeur) à un certain nombre d'**obligations**, telles que :

- ✓ Ne pas **sortir des limites territoriales** déterminées par la juridiction,
- ✓ Ne pas **s'absenter de son domicile** ou de la résidence fixée par la juridiction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par elle,
- ✓ Ne pas se rendre en **certains lieux** ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par la juridiction,
- ✓ Ne pas participer à des **manifestations sur la voie publique** dans des lieux déterminés par la juridiction,
- ✓ Informer la juridiction de tout **déplacement** au-delà de limites déterminées,
- ✓ **Se présenter** périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par la juridiction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés au jeune,
- ✓ Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous **documents justificatifs** de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité,
- ✓ S'abstenir de recevoir ou de **rencontrer certaines personnes** spécialement désignées par la juridiction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit,
- ✓ Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de **soins**, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication,
- ✓ **Ne pas exercer une activité** impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise,
- ✓ Respecter les conditions d'une **prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique**, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté,
- ✓ La décision peut également imposer spécialement au jeune de respecter jusqu'à sa majorité, les conditions d'un placement éducatif prévu à l'article L. 112-14 du CJPM ou d'un **placement en centre éducatif fermé**. La mesure de placement ne peut être ordonnée que pour une durée de six mois, renouvelable une seule fois par ordonnance motivée et pour une durée de six mois maximum.



MISE EN ŒUVRE

Le suivi du contrôle judiciaire est confié au **STEMO** du lieu de résidence du jeune.

A. Le déroulement de la mesure

Le responsable d'unité éducative (RUE), en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de la mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

Le CJ est attribué par le RUE à un **éducateur référent** dans les meilleurs délais afin de garantir la vérification et le respect des interdictions et obligations auxquelles le jeune est astreint.

Si cette attribution ne peut être réalisée immédiatement, l'organisation de service doit permettre le suivi effectif de la mesure. Le responsable d'unité désigne alors un interlocuteur éducatif pour le jeune, ses représentants légaux, la personne ou l'établissement auquel le jeune est confié, notamment si le contrôle judiciaire comprend l'obligation de respecter un placement.

Lors du premier entretien, le contenu du contrôle judiciaire et ses enjeux sont explicités au jeune et à ses représentants légaux ainsi que l'articulation étroite avec le magistrat.

Lorsque le contrôle judiciaire comprend une obligation de placement dans un établissement éducatif, ce premier entretien se fait prioritairement sur site, ou à défaut dans les locaux du STEMO.

Le représentant de l'établissement de placement participe à l'entretien afin que le jeune identifie l'articulation entre les deux services.

Le STEMO et l'établissement de placement veillent à entretenir une communication régulière pour garantir la cohérence du suivi de la mesure et des écrits professionnels qui en rendent compte à la juridiction.



En cas de **placement judiciaire**, le service de milieu ouvert désigné pour le suivi du contrôle judiciaire s'assure, en lien avec l'établissement de placement :

- ✓ Du contrôle du respect des obligations,
- ✓ Du recueil des informations utiles quant à l'évolution de la personnalité et de la situation du jeune,
- ✓ De l'élaboration de propositions éducatives pour la juridiction.



Le suivi d'un contrôle judiciaire confié à la protection judiciaire de la jeunesse **ne peut en aucun cas se limiter à un simple contrôle** administratif des obligations.

La **dimension éducative** demeure **essentielle** dans l'accompagnement proposé. En effet, s'il ne peut se substituer à la mise en œuvre d'une mesure éducative judiciaire, **le suivi du contrôle judiciaire doit comporter une dimension éducative pour prendre en considération les spécificités de la prise en charge du public des mineurs et des jeunes majeurs.**

B. Le rôle de l'éducateur référent

L'éducateur référent accompagne le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur) dans la **compréhension de la mesure et de ses enjeux** au regard de la procédure concernée.

En lien avec les autres acteurs éducatifs associés à la prise en charge du jeune (établissement de placement, service d'insertion etc.), il rend compte du déroulement de la mesure au magistrat prescripteur tout au long du suivi.

Lorsque le contrôle judiciaire est mis en œuvre dans la période précédant l'audience d'examen de la culpabilité, le suivi doit permettre de :

- ✓ Préparer l'audience,
- ✓ Faire toute proposition utile à la juridiction concernant l'opportunité de prononcer une mesure éducative judiciaire provisoire pour la période de mise à l'épreuve éducative.

Lorsque le contrôle judiciaire est mis en œuvre pendant la période précédant l'audience de prononcé de la sanction ou l'audience unique, le suivi doit permettre de :

- ✓ Faire toute proposition utile à l'aide à la décision judiciaire concernant l'opportunité et le contenu de la mesure éducative judiciaire à ordonner,
- ✓ Evaluer la faisabilité des alternatives à l'incarcération qui pourraient être examinées à ces audiences.

L'éducateur référent **soutient le jeune dans le respect des obligations et interdictions prévues.**

L'éducateur peut également **accompagner le jeune dans toutes les démarches, permettant notamment l'obtention des attestations et certificats prévus dans le cadre de ses obligations** (certificat de scolarité ou de formation, attestation d'assiduité scolaire, attestation de rendez-vous aux fins de soins ou de recherche de formation, convention de stage, contrat de travail...).

L'éducateur référent, sous couvert du responsable d'unité, donne **un avis éducatif circonstancié** et fait toute **proposition éducative à la juridiction en vue de l'adaptation du contenu de la mesure** à la personnalité du jeune et à l'évolution de sa situation. L'éducateur référent peut dans ce cadre être amené à faire part d'un avis éducatif sur les éventuelles demandes de modification(s) présentées par le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur), l'établissement ou la personne qui en la garde ou son avocat. Il peut notamment solliciter auprès de la juridiction une mesure éducative judiciaire provisoire ou une mesure judiciaire d'investigation éducative.



Pour répondre aux besoins spécifiques du jeune et de ses représentants légaux, un **suivi renforcé** du CJ peut être décidé. Il consiste à adapter les modalités de l'intervention ou à apporter un regard pluridisciplinaire à la prise en charge.

Sous réserve d'évaluation éducative et d'information de la juridiction, le suivi du contrôle judiciaire peut également s'organiser de manière plus allégée et **distanciée** lorsque la situation et la personnalité du jeune le permettent.

C. Les rapports éducatifs

Le service transmet un rapport éducatif à la juridiction sur demande du magistrat et *a minima* **tous les 6 mois**. En tout état de cause, la transmission d'un rapport est obligatoire **15 jours avant la tenue de l'audience**.

Le rapport contient toutes les **propositions** permettant d'adapter le suivi à l'évolution de la situation du jeune et à sa personnalité, jusqu'à sa comparution devant la juridiction statuant sur la sanction.

En cas de **manquements** du jeune aux obligations qui lui ont été imposées, le service adresse une **note d'incidents sans délai** au magistrat. Une copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par le juge.

Cette note comprend des éléments factuels et précis, mais aussi des éléments de contexte rapportés par le jeune, ses représentants légaux et par les éventuels autres acteurs éducatifs de sa prise en charge, tant sur les incidents à la mesure que sur l'évolution de la situation générale de l'intéressé. Ces informations doivent être utiles à la **caractérisation des manquements** observés, notamment si la juridiction doit apprécier la gravité et la répétition des violations des obligations concernées.

Le service veille dans tous les cas à **être force de proposition éducative** auprès de la juridiction pour envisager les modifications qui pourraient être prononcées à l'occasion d'une audience, ou pour anticiper toute proposition d'alternative à l'incarcération quand la révocation du contrôle judiciaire est envisagée.



L'ASSIGNATION À RESIDENCE AVEC SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE



C'est quoi ?

L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) est une mesure de sûreté qui astreint le jeune à des obligations et le soumet à une surveillance électronique.

La mesure d'ARSE oblige le jeune à demeurer à son domicile, dans une résidence fixée par la juridiction ou dans un établissement de placement éducatif du SP de la PJJ ou du SAH (hors les centres éducatifs fermés). Il s'agit d'une **mesure sans écrou**.



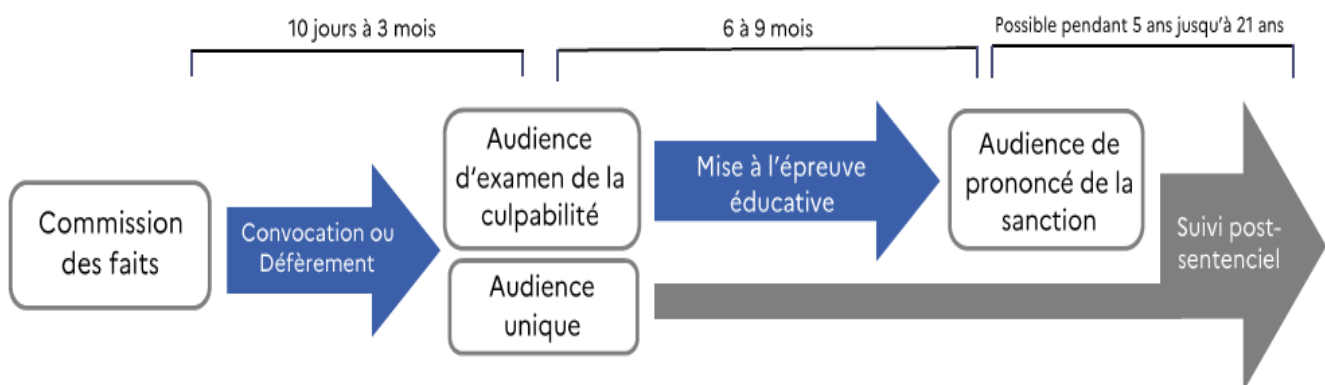
Pourquoi ?

L'ARSE permet d'éviter le placement du jeune en détention provisoire, chaque fois que les obligations d'un contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes, tout en maintenant le jeune dans un cadre contenant avant sa comparution en audience.

Elle vise à permettre au jeune d'exercer une activité professionnelle, de poursuivre sa scolarité ou une formation, d'effectuer un stage, de rechercher un emploi ou une formation, de suivre des soins, un traitement médical, de poursuivre des activités sportives et culturelles, etc.



A quel moment de la procédure ?



L'ARSE peut être ordonnée :

- ✓ Pendant la période précédant l'audience d'examen de la culpabilité ou l'audience unique,
- ✓ Pendant la période de mise à l'épreuve éducative précédant l'audience de prononcé de la sanction,
- ✓ Pendant l'information judiciaire devant le juge d'instruction,
- ✓ A l'issue de la clôture de l'instruction et jusqu'à la comparution du jeune devant la juridiction de jugement,
- ✓ Dans le cadre d'une procédure d'appel jusqu'à la comparution du jeune à l'audience.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Quand le prononcé de l'ARSE est envisagé, la juridiction consulte obligatoirement le service de la PJJ compétent pour obtenir une enquête de faisabilité technique et socio-éducative de la mesure.

Au moment du défèrement ou des débats différés, le service ou l'unité qui exerce la mission éducative auprès du tribunal (MEAT) est désigné.

Le suivi de l'exécution de l'ARSE est réalisé par le STEMO désigné, à l'exception de la mise en œuvre du dispositif technique de surveillance électronique qui relève de l'administration pénitentiaire (pose du bracelet et gestion des alarmes).



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) : Articles L. 333-1, L. 333-2, L. 423-9, L. 433-1, L.433-7, L. 434-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 521-20, L. 531-4 ; D. 241-39, D. 333-1 et D. 333-2
- ✓ Code de procédure pénale : Articles 137, 142-5 à 142-12, 144, 145, D. 32-3 à D. 32-30
- ✓ Guide méthodologique DSJ-DACG-DAP-DPJJ sur la surveillance électronique, mai 2013
- ✓ Loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- ✓ Circulaire du 27 mai 2019 relative à la présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relatives à l'enquête et à l'instruction applicables au 1er juin 2019
- ✓ Note DPJJ d'instruction du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ

L'ASSIGNATION À RESIDENCE AVEC SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE



DÉFINITION

L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) est **une mesure de sûreté** qui astreint le jeune à des **obligations** et le soumet à **une surveillance électronique**. Il s'agit d'une mesure **sans écrou**.



OBJECTIFS

L'ARSE permet **d'éviter le placement en détention provisoire** tout en maintenant le jeune dans un **cadre contenant avant sa comparution en audience**.

Elle vise à permettre au jeune d'exercer une activité professionnelle, de poursuivre sa scolarité ou une formation, d'effectuer un stage, de rechercher un emploi ou une formation, de suivre des soins, un traitement médical, de poursuivre des activités sportives et culturelles, etc.



CADRE JURIDIQUE



L'ARSE ne peut être ordonnée que dans les cas où les obligations du contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes. De même, la détention provisoire ne peut être prononcée que si le placement sous contrôle judiciaire ou l'ARSE, à titre de mesure sûreté ou en raison des nécessités de l'instruction, sont insuffisants.

A. Le prononcé de l'assignation à résidence avec surveillance électronique

1. Les conditions liées à l'âge et à la qualification des faits

- ✓ Conditions liées à l'âge :
 - o **Un jeune de moins de 16 ans** ne peut pas être placé sous le régime de l'ARSE, quelle que soit la qualification des faits qui lui sont reprochés,
 - o **Un jeune âgé de 16 à 18 ans** peut être placé sous le régime de l'ARSE lorsqu'il encourt une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à **3 ans**.
- ✓ Conditions de durée : L'ARSE est prononcée pour une durée de **6 mois maximum, renouvelable dans la limite de 2 ans**.



L'ARSE est juridiquement assimilée à de la **détention provisoire** : sa durée sera imputée sur une éventuelle condamnation du jeune à une peine d'emprisonnement ferme.

2. Le moment du prononcé dans la procédure

L'ARSE peut être ordonnée :

- ✓ Pendant la **période précédant l'audience d'examen de la culpabilité ou l'audience unique**,
- ✓ Pendant la **période de mise à l'épreuve éducative** précédant l'audience de prononcé de la sanction,
- ✓ **Pendant l'information judiciaire** devant le juge d'instruction, à l'issue de la clôture de l'instruction et jusqu'à la comparution du jeune devant la juridiction de jugement,
- ✓ Dans le cadre d'une procédure d'appel jusqu'à la comparution du jeune à l'audience.



Le service de la protection judiciaire compétent est **obligatoirement consulté** par la juridiction avant toute réquisition ou toute décision de placement d'un jeune sous le régime de la surveillance électronique.

3. Les conditions du prononcé

L'ARSE peut être ordonnée :

- ✓ A la **demande du jeune**,
- ✓ Sur proposition des services de la PJJ,
- ✓ D'office et **sans l'accord préalable du jeune**, par :
 - o Le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le président de la cour d'assises des mineurs, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel,
 - o Le juge d'instruction et la chambre d'instruction de la cour d'appel,
 - o Le juge des libertés et de la détention.



- ✓ Si **l'accord du jeune** n'est pas obligatoire pour **prononcer** l'ARSE, il est nécessaire au moment de la **mise en place du dispositif**.
- ✓ S'il refuse la pose du dispositif, le magistrat peut décider de l'incarcérer. Il est donc nécessaire qu'il y ait un **accompagnement éducatif** pour soutenir le jeune et ses représentants légaux dans la compréhension de la décision, en complément des conseils et explications de l'avocat assistant le jeune dans cette procédure.
- ✓ Lorsque le prononcé de l'ARSE est envisagé, la juridiction informe le jeune et ses représentants légaux qu'ils peuvent demander à tout moment **qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé ne présente pas d'inconvénient pour sa santé**.
- ✓ **L'accord ou l'avis des représentants légaux n'est pas requis** pour le prononcé de la mesure, mais **leurs observations**, comme celle du jeune concerné, **peuvent être recueillies** pendant l'audience qui en décide. Leur accord est toutefois nécessaire en cas d'ARSE à leur domicile.

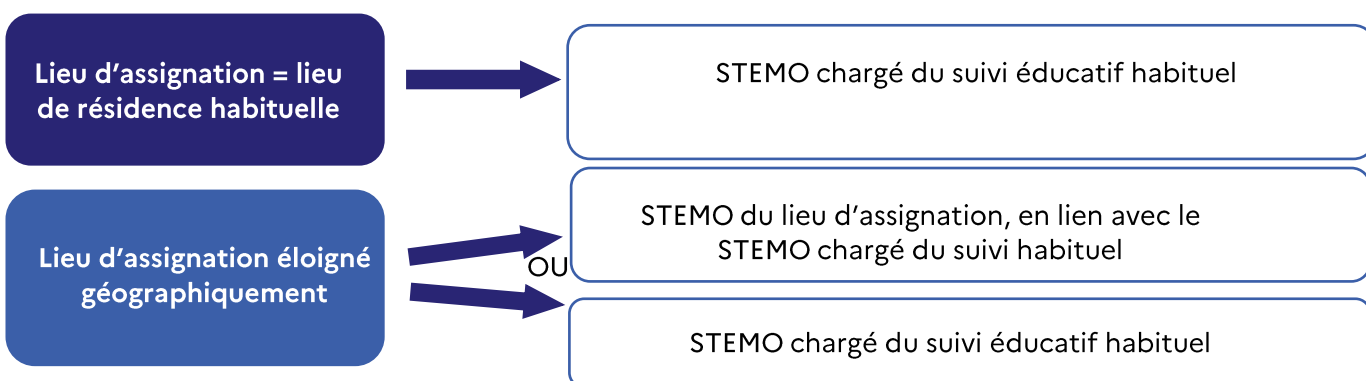
B. La désignation du service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent

La juridiction désigne le service PJJ compétent en prenant en compte différents paramètres : situation du jeune, organisation locale, capacités des services, stades de la procédure, etc.

1. Le service compétent pour l'enquête de faisabilité

	Jeune libre connu	Jeune libre non connu	Jeune placé en détention provisoire
Moment de la procédure	A tout moment pendant la période précédant l'audience de prononcé de la sanction ou l'audience unique (donc avant l'audience sur l'examen de la culpabilité et pendant la période de mise à l'épreuve éducative) et à tout moment de la phase d'instruction en cas d'ouverture d'information judiciaire.	✓ Au moment du défèrement ✓ Pour les débats différés à 4 jours	A tout moment de la période de détention provisoire
Service compétent	STEMO déjà désigné	MEAT	✓ STEMO du lieu de résidence habituelle du jeune ou de ses représentants légaux, en lien avec le STEMO intervenant sur le lieu de détention du jeune ✓ STEMO du lieu d'assignation envisagé quand celui-ci est éloigné géographiquement du lieu habituel de résidence du jeune et du STEMO territorialement compétent

2. Le service compétent pour la mise en œuvre de la mesure



- ✓ Quand le lieu d'assignation est éloigné géographiquement, la désignation du **STEMO le plus proche** permet de **garantir une meilleure réactivité dans le suivi** de l'ARSE, du fait notamment de sa proximité avec les acteurs locaux de la juridiction, de l'administration pénitentiaire, et des forces de police ou de gendarmerie.
- ✓ La désignation pour le suivi de l'ARSE du **STEMO chargé du suivi habituel** permet de privilégier la **continuité et la cohérence du suivi**, notamment pour la préparation des différentes audiences, en lien avec les représentants légaux du jeune et son avocat.
- ✓ Dans tous les cas, en **cas d'absence de mesure éducative provisoire** prononcée dans le même dossier, le **service en charge du suivi de l'ARSE veille à ce qu'elle soit ordonnée en complément** pour assurer la continuité et à la cohérence du suivi jusqu'aux audiences. Ce montage permet une complémentarité de suivi, notamment dans les cas où le STEMO proche du lieu d'assignation assure le suivi de l'ARSE, et le STEMO du lieu habituel de résidence du jeune (exerçant la mesure éducative judiciaire), veille aux liens avec les représentants légaux et à la préparation des orientations éducatives.



En cas de changement de STEMO chargé du suivi, les opérateurs locaux de l'administration pénitentiaire (service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), pôle centralisateur de surveillance), les autorités judiciaires locales (parquet et magistrats du siège) et les forces de l'ordre (police et gendarmerie) doivent être **avisés des coordonnées des différents interlocuteurs** à contacter en cas d'incident.

Le SPIP peut être désigné pour prendre en charge le suivi si le jeune concerné est devenu majeur au moment de la décision.

C. La modification et la clôture de l'assignation à résidence avec surveillance électronique

A tout moment de la période de mise à l'épreuve éducative, le juge des enfants peut **prescrire, modifier ou lever l'ARSE**, à la demande du jeune ou de son avocat, ou sur réquisitions du procureur de la République.

Cette mesure peut être levée, maintenue, modifiée ou révoquée par les juridictions d'instruction et de jugement selon les mêmes modalités que le contrôle judiciaire.

Avec l'accord préalable du juge, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation peuvent être modifiés par le **directeur interrégional de la PJJ**, qui en informe le juge d'instruction ou le juge des enfants qui suit la mesure. Ces modifications ne sont possibles que lorsqu'elles sont favorables à la personne mise en examen et ne touchent pas à l'équilibre de la mesure de contrôle. Le directeur interrégional peut également déléguer sa signature et ses pouvoirs à l'un des directeurs territoriaux ou des directeurs de service du ressort de la direction interrégionale.

Lorsque le jeune ne **respecte pas les obligations** de l'ARSE, le juge des enfants peut décider, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, de le convoquer devant le tribunal pour enfants à une **audience de prononcé de la sanction avant le terme de la période de mise à l'épreuve éducative**, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, pour l'ensemble des infractions comprises dans la procédure de mise à l'épreuve éducative en cours.

Lorsque le juge d'instruction saisit le tribunal pour enfants par ordonnance de renvoi, le juge des enfants est compétent jusqu'à comparution du jeune devant lui pour décider, d'office, ou à la demande du procureur de la République ou des parties :

- ✓ De la modification ou de la suppression des obligations de l'ARSE auquel le jeune est astreint,
- ✓ D'imposer au jeune une ou plusieurs obligations nouvelles,
- ✓ D'accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles ou d'en donner mainlevée.

D. La révocation de l'assignation à résidence avec surveillance électronique

La détention provisoire du jeune d'au moins 16 ans placé sous ARSE ne peut être **ordonnée que s'il s'est volontairement soustrait aux obligations de l'ARSE**. La violation des obligations doit être répétée et/ou d'une particulière gravité, et la détention ne doit être prononcée que lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre ses objectifs.

Le juge des enfants peut délivrer **un mandat de comparution** en cas d'incident, ou **un mandat d'amener** ou d'arrêt en cas de violation de l'ARSE.



CONTENU

La mesure d'ARSE oblige le jeune à **demeurer à son domicile**, dans une résidence fixée par la juridiction ou dans un établissement de placement éducatif du SP de la PJJ ou du SAH (hors les centres éducatifs fermés) et de **ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par la juridiction**.

La mesure d'ARSE peut être complétée par d'autres obligations prévues à [l'article L.331-2 du CJPM](#) (lien hypertexte) telles que :

- ✓ Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la juridiction,
- ✓ Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par la juridiction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par elle,
- ✓ Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans ceux déterminés par la juridiction,
- ✓ Informer la juridiction de tout déplacement au-delà des limites déterminées,
- ✓ Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par la juridiction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés au jeune,
- ✓ S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par la juridiction ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit.



MISE EN ŒUVRE

A. L'enquête de faisabilité

Quand le prononcé d'une ARSE est envisagé, **la juridiction saisit le service compétent de la PJJ** aux fins :

- ✓ De s'assurer de **la disponibilité du dispositif technique** ainsi que de **la faisabilité technique du projet** (ce point constitue un enjeu des [protocoles locaux](#)),
- ✓ De vérifier **la situation familiale, matérielle et sociale du jeune**, notamment aux fins de **déterminer les horaires et les lieux d'assignation**.

La phase de **préparation** et de **mise en œuvre** de l'ARSE implique des services PJJ compétents une **réactivité et une anticipation** prenant en compte la situation judiciaire, sociale, familiale du jeune ainsi que les impératifs liés à la procédure.

1. Le lieu d'assignation choisi

- ✓ Lorsque le projet prévoit **l'assignation du jeune au domicile de ses représentants légaux**, l'accord écrit de ces derniers doit préalablement être recueilli par la juridiction,
- ✓ Lorsque le lieu d'assignation est le **domicile d'un tiers**, l'accord écrit du maître des lieux (propriétaire ou locataire) doit être recueilli,
- ✓ Lorsque le projet d'ARSE prévoit que le jeune soit **assigné dans un établissement de placement éducatif du SP ou du SAH** (hors CEF), la décision est accompagnée d'une **ordonnance de placement**. L'accord écrit n'est pas nécessaire, mais comme pour tout projet de placement, la direction de l'établissement de placement doit valider l'admission. Le jeune, s'il est majeur, doit donner son accord.

2. Les délais de l'enquête de faisabilité

Les mesures de surveillance électronique, et plus particulièrement l'ARSE, présentent la spécificité d'inscrire l'enquête de faisabilité dans des **délais procéduraux extrêmement contraints** :

- ✓ Dans un délai maximum de **20 heures** dans le cadre du **défèrement** lorsque le tribunal judiciaire dispose d'un dépôt de nuit ou avant minuit s'il n'en dispose pas,
- ✓ Dans un délai maximum de **20 heures** au moment des débats différés si l'hypothèse de l'ARSE y est envisagée pour [la première fois](#),
- ✓ Dans un délai de **4 jours**¹³ à partir du défèrement, si le jeune sollicite via son avocat des **débats différés** pour préparer sa défense. La MEAT procède à l'enquête de faisabilité, en lien avec le service de milieu ouvert compétent,

¹³ Jours ouvrables en vertu de l'interprétation de l'article 801 du code de procédure pénale.

- ✓ Dans un délai maximum de **5 jours**¹⁴ quand le jeune est en **détention provisoire**, et qu'il présente via son avocat une demande de mise en liberté,
- ✓ A échéance de l'audience pendant laquelle sera examiné le renouvellement d'un mandat de dépôt (en vue de proposer un ARSE plutôt qu'une détention) ou le renouvellement de l'ARSE.

3. Le contenu de l'enquête de faisabilité

L'enquête de faisabilité technique et socio-éducative de l'ARSE **doit permettre de structurer le projet autour d'activités de journée** (scolarité, formation, soins, activités en UEAJ...), et déterminer les plages d'autorisations de sortie en dehors du lieu d'assignation prévues à cette fin.

✓ Sur le plan socio-éducatif :

Personnalité du jeune	✓ Evaluation du degré de maturité du jeune et de sa capacité à intégrer et respecter les contraintes de la mesure afin de réduire les risques de révocation, ✓ Evaluation du type d'obligations et d'interdictions qui peuvent assortir la décision.
Ressources et environnement	✓ Evaluation des capacités des représentants légaux et de la famille élargie (et du maître des lieux quand il en est distinct, que ce soit un tiers ou un établissement de placement), à soutenir sur le plan éducatif le jeune, et ce dans le respect des obligations et interdictions qui lui sont assignées, ✓ Evaluation des contraintes matérielles, sociales et professionnelles de la famille qui peuvent affecter la mise en œuvre de la mesure (horaires professionnels contraignants, difficultés de mobilité géographique, difficultés financières, etc.), ✓ Evaluation des impacts sur la vie familiale et sur son organisation, notamment concernant la gestion de la promiscuité en cas d'exiguïté du logement, ✓ Evaluation des modalités de gestion du collectif s'il s'agit d'un établissement de placement, ✓ Evaluation de l'exposition du jeune aux sollicitations de ses pairs dans le voisinage, ✓ Recueil du consentement écrit des représentants légaux (et de l'accord écrit du maître des lieux quand c'est un tiers).
Insertion scolaire et professionnelle	✓ Recueil des documents justificatifs et vérification de l'effectivité de la situation scolaire et/ou socio-professionnelle, ✓ Evaluation des conditions possibles d'organisation du contenu de la mesure pour permettre la poursuite ou la recherche d'une scolarité, d'une formation ou d'un emploi.
Santé	✓ Repérage des difficultés particulières de santé appelant des traitements ou soins contraignants, ✓ Recueil des certificats médicaux et des attestations de suivi ou rendez-vous, ✓ Evaluation des aménagements horaires et autorisations d'absence du lieu d'assignation souhaitables eu égard à la poursuite par le jeune de soins ou d'un traitement.

✓ Sur le plan de la faisabilité technique :

L'éducateur recueille et vérifie les informations relatives :

- o **A l'équipement électrique et/ou téléphonique** du lieu d'assignation prévu,
- o **Aux éventuelles difficultés techniques, matérielles et sociales risquant de compromettre la mise en œuvre et le suivi de la mesure** :
 - Vérification des distances et des temps de trajet entre le domicile et lieu de scolarité/formation/emploi/soins,
 - Vérification des moyens de mobilité du jeune,
 - Evaluation de la compatibilité des modalités d'organisation proposées avec les obligations et interdictions qui pourraient être ordonnées en lien avec la procédure en cours et/ou la protection de l'intérêt de la victime.

¹⁴ Jours ouvrables en vertu de l'interprétation de l'article 801 du code de procédure pénale.

Dans la mesure du possible au regard des contraintes de délais ou des organisations prévues localement avec les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP), l'éducateur procède à l'enquête de faisabilité technique par le biais d'une visite à domicile (ou sur site quand il s'agit d'un établissement de placement) pour vérifier les installations techniques et pour rencontrer les acteurs sur leur lieu de vie habituel. A défaut, les vérifications sont faites par démarches téléphoniques.



Le service de l'administration pénitentiaire compétent peut se déplacer sur site en cas de doute persistant sur la faisabilité technique de la mise en place du dispositif de surveillance.

B. La pose du dispositif

La pose est effectuée dans un délai de 5 jours¹⁵ au plus tard à compter de l'ordonnance de placement sous ARSE (samedi et dimanche compris). Elle se déroule en plusieurs étapes successives :

- 1 Communication des éléments relatifs à la décision d'ARSE dans les meilleurs délais par la juridiction. Vérification de cette diligence par la MEAT et le service désigné pour la mise en œuvre de la mesure.
- 2 Attribution de la mesure dans les meilleurs délais à un éducateur par le RUE, garant de sa mise en œuvre.
- 3 Convocation du jeune et de ses représentants légaux par le STEMO désigné ou organisation d'un entretien d'explicitation de la mesure sur le lieu d'assignation prévu.
- 4 Prise de contact de l'éducateur avec le SPIP du lieu d'assignation pour organiser la pose du dispositif, et l'enregistrement du jeune et de la mesure.
- 5 Installation du dispositif en présence de l'éducateur référent, chaque fois que possible : cela permet de donner au jeune et à ses représentants légaux les explications utiles concernant le cadre de l'ARSE, ses horaires d'assignation, les interdictions et obligations qui peuvent l'assortir et les conséquences de leur non-respect.

En cas d'impossibilité de pose du dispositif dans les délais prévus, l'agent de l'administration pénitentiaire rend compte sans délai à la juridiction (au magistrat prescripteur et au parquet) et informe le STEMO en charge du suivi socio-éducatif de l'ARSE.



LE MATÉRIEL ET SON FONCTIONNEMENT

L'obligation d'assignation est exécutée sous le régime de la surveillance électronique ce qui signifie que le jeune porte un **bracelet électronique** à la cheville. Pour des raisons liées à l'état de santé, le bracelet peut exceptionnellement être posé au poignet.

Un **boîtier** installé sur le lieu d'assignation reçoit les informations émises par le bracelet et les transmet au pôle centralisateur du SPIP par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique fixe ou cellulaire.

Le boîtier est paramétré sur les **horaires** et le **périmètre** d'assignation déterminés dans la décision de placement du jeune sous le régime de la surveillance électronique.

Le dispositif permet également une **communication entre le centre de surveillance et la personne assignée** qui peut faire l'objet d'un enregistrement aux fins de contrôles complémentaires et d'identification de la personne.

¹⁵ Jours ouvrables en vertu de l'interprétation de l'article 801 du Code de procédure pénale.

C. Le suivi de la mesure

1. L'intervention du service désigné

Le suivi de l'exécution de l'ARSE est **réalisé par le STEMO** désigné, à l'exception de la mise en œuvre du **dispositif technique** de surveillance électronique qui relève de **l'administration pénitentiaire** (pose du bracelet et gestion des alarmes).

Le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assure **le contrôle et le suivi** de la mesure d'ARSE ainsi que **l'accompagnement éducatif** auprès du jeune.

Le responsable d'unité éducative (RUE), en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de la mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

Sur le plan du contrôle exercé dans la cadre de l'ARSE, l'éducateur référent recueille auprès du jeune et des différents acteurs les **informations utiles** au suivi, par entretiens téléphoniques, rencontres, recueil de documents justificatifs (certificat d'assiduité et bulletins scolaires, attestations de rendez-vous d'insertion ou de soins, convention de stage, contrat de travail, etc.).

Tout au long du suivi de l'ARSE, l'éducateur référent est en contact régulier avec le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur) et les différents acteurs associés à la mise en œuvre de la mesure.

Le service soutient le jeune dans le respect des obligations et interdictions prévues, au besoin en l'accompagnant dans les démarches attendues de sa part, et dans l'obtention des attestations et certificats qu'il doit produire (certificat de scolarité ou de formation, attestation d'assiduité scolaire, attestation de rendez-vous aux fins de soins ou de recherche de formation, convention de stage, contrat de travail, etc.).

En cas de **difficultés** appelant une intervention éducative et/ou pluridisciplinaire, le service peut :

- ✓ Réaliser une réunion d'étude de situation, associant les acteurs de la mesure,
- ✓ Solliciter auprès de la juridiction le prononcé :
 - o D'une mesure éducative judiciaire provisoire,
 - o D'une mesure judiciaire d'investigation éducative

Le service donne un **avis éducatif circonstancié** et fait toute proposition éducative à la juridiction en vue de l'adaptation du contenu de la mesure à la personnalité du jeune et à l'évolution de sa situation, et en lien avec les demandes de modification ou de mainlevée présentées par le jeune via son avocat.

Comme pour toute autre mesure, et selon les capacités de prise en charge du service, les modalités d'une intervention pluridisciplinaire peuvent être envisagées dans le cadre de la mise en œuvre renforcée de l'ARSE pour évaluer ou répondre aux besoins spécifiques du jeune et de ses représentants légaux.

2. L'articulation avec les autres acteurs concourant à la mise en œuvre de la mesure

Si l'éducateur référent apporte les premières réponses éducatives pour maintenir le cadre de la mesure, il veille aussi à la bonne coordination des acteurs impliqués (représentants légaux, établissement de placement, structure de soins ou d'insertion scolaire et professionnelle) et recueille auprès d'eux les informations utiles à la compréhension de la situation.

Il s'agit de :

- ✓ Soutenir le jeune dans le respect du cadre contraignant de la mesure,
- ✓ Réduire le risque de révocation de la mesure,
- ✓ Et prévenir la récidive.

3. La gestion des incidents



Si le jeune sort du lieu d'assignation en dehors des horaires fixés, ou s'il enlève le bracelet de surveillance, une **alarme à distance** se déclenche et avertit le surveillant de l'administration pénitentiaire du pôle centralisateur.

Le **pôle centralisateur** de l'administration pénitentiaire qui assure le contrôle de la surveillance électronique informe le parquet et le STEMO.

Dans le cas où la décision d'ARSE prévoit que le lieu d'assignation du jeune est le **domicile de ses représentants légaux ou d'un tiers**, le STEMO doit se référer au Guide méthodologique sur la surveillance électronique.

Le pôle centralisateur de surveillance en charge du suivi technique de l'ARSE procède aux **premières démarches téléphoniques** pour vérifier auprès de la personne assignée si l'alarme renvoie à un problème technique ou à une violation des obligations, pour recueillir ses explications, et pour procéder au rappel des obligations. Il pourra à cette fin s'entretenir également avec les représentants légaux du mineur.

Quel que soit le type d'incident, il donne lieu à transmission dans les meilleurs délais par le pôle centralisateur d'un **rapport circonstancié au magistrat mandant**.

Dans le cas où la décision d'ARSE prévoit que le lieu d'assignation du jeune est un **établissement de placement**, soit à titre principal soit à titre d'accueil temporaire (week-ends, vacances, absence ponctuelle des parents), le STEMO et l'établissement de placement doivent se référer à la note d'instruction du 4 mai 2015 qui prévoit les procédures à suivre en matière d'absences non-autorisées.

Le pôle centralisateur de surveillance procède aux mêmes démarches auprès de la personne assignée et pourra également s'entretenir avec la direction de l'établissement dans lequel elle est placée.

Comme pour les autres types d'absences non-autorisées, l'établissement de placement met en œuvre les **modalités de signalement de l'absence auprès des services de police ou de gendarmerie**, selon le protocole établi territorialement. En lien avec le STEMO, il engage des modalités de recherche du jeune et veille à l'information régulière des représentants légaux du mineur. Dès qu'il a connaissance de la localisation du jeune, le directeur de l'établissement organise les **modalités de son retour au sein de l'établissement**. Dès le retour effectif du jeune, le directeur informe le magistrat mandant, les services de police ou de gendarmerie, les représentants légaux, l'avocat du jeune, le STEMO et le pôle centralisation de surveillance électronique.

Au vu de la spécificité de cette mesure, il est préférable de prendre, dès le début de celle-ci, **l'attache du magistrat instructeur** pour connaître sa position quant aux délais et modalités selon lesquels il souhaite être informé de la violation des horaires d'assignation décidés dans le cadre de l'ARSE, notamment pour les cas qui pourraient être constitutifs d'un non-respect des obligations. Un avis téléphonique pour un traitement en temps réel peut notamment être souhaité par celui-ci.

4. Les rapports à la juridiction

L'éducateur référent recueille régulièrement auprès des différents acteurs les informations utiles à l'accompagnement du jeune et au suivi de la mesure, et **informe la juridiction en cas de changements, de difficultés, ou d'incidents, sans attendre le rapport final de bilan du suivi**.

L'éducateur référent est en contact régulier avec **l'avocat du jeune** selon les besoins du suivi de la situation et les différentes échéances judiciaires qui le jalonnent, notamment en cas d'incident ou de demande de modification du contenu ou de mainlevée de la mesure.

En cas de **manquements** du jeune aux obligations qui lui ont été imposées, le service adresse une **note d'information sans délai** au magistrat mandant. Une copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par le juge. Ce rapport veille à recueillir des éléments factuels et précis, mais aussi des éléments de contexte rapportés par le jeune, ses représentants légaux et par les éventuels autres acteurs éducatifs de sa prise en charge, tant sur les incidents relevés que sur l'évolution de la situation générale du jeune. Ces informations doivent être utiles à la caractérisation des manquements observés, notamment si la juridiction doit apprécier la gravité et la répétition des violations des obligations concernées.

Le service veille dans tous les cas à être force de proposition auprès de la juridiction pour envisager les modifications qui pourraient être envisagées à l'occasion d'une audience de rappel ou d'aggravation de ces obligations, ou pour anticiper sur la proposition d'alternatives à l'incarcération quand la révocation de la mesure d'ARSE peut être envisagée par la juridiction.

L'éducateur référent, sous couvert du RUE, adresse un **rapport à la juridiction au moins 15 jours avant la fin de la mesure**. Ce rapport est rédigé en lien avec les observations de l'établissement de placement quand celui-ci est le lieu d'assignation.

Ce rapport comporte toutes propositions utiles à la juridiction, notamment concernant :

- ✓ L'opportunité sur le plan éducatif du renouvellement ou de la mainlevée de la mesure d'ARSE,
- ✓ L'évolution de son contenu et des obligations et interdictions qui peuvent éventuellement l'assortir,
- ✓ Le type et le contenu de mesure envisageable à son issue, notamment si un allègement de la contrainte judiciaire peut être envisagé via le prononcé d'une mesure de contrôle judiciaire en lieu et place de l'ARSE.

Dans le cadre de la mesure éducative ordonnée, (MEJP) le rapport intègre **l'analyse éducative du bilan de l'ARSE**, et fait toute **proposition éducative** utile à la juridiction en vue de l'individualisation de la peine et de la mesure éducative dont le prononcé sera envisagé à l'audience de prononcé de sanction devant la juridiction des mineurs ou de jugement devant la cour d'assises des jeunes.

D. Le rôle du directeur territorial et du directeur de service

En raison des fortes contraintes de délais de l'ARSE, les services doivent anticiper leur intervention et être réactifs pour préparer et formuler des propositions dans le respect des échéances de la procédure pénale et des audiences afférentes.

Il appartient au directeur territorial de veiller à :

- ✓ Assurer la coordination des services et des établissements,
- ✓ Soutenir les services et établissements dans la recherche de solutions d'accueil,
- ✓ Envisager, dans le cadre des **instances de coordination avec les juridictions**, les modalités de mise en œuvre de l'ARSE.

Ces modalités spécifiques de travail et d'articulation avec la juridiction sont formalisées dans **le projet de service** des STEMO et des établissements de placement éducatif, dans **les projets pédagogiques des unités** qui les composent, et sont intégrées dans **les schémas territoriaux de placement et de milieu ouvert**.

Le directeur territorial est également concerné par la **dimension partenariale et pluri-institutionnelle** de la mise en œuvre de l'ARSE, puisque celle-ci implique :

- ✓ **Les magistrats** du siège et du parquet, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention,
- ✓ **L'avocat du jeune**, et plus généralement le barreau rattaché à la juridiction,
- ✓ **Les services et établissements de la PJJ** : le STEMO du lieu de résidence habituelle du jeune, le STEMO du lieu d'assignation du jeune quand celui-ci est différent de la résidence habituelle, la mission éducative auprès du tribunal (MEAT), les établissements et lieux de placement du service public et du secteur associatif habilité, le service éducatif intervenant en détention,
- ✓ **Les services et établissements de l'administration pénitentiaire** : le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), les agents en charge de la pose du dispositif, le pôle centralisateur de surveillance, qui peuvent appartenir à un autre territoire ou département selon le lieu d'assignation du jeune,
- ✓ **Les services de police et de gendarmerie**, pour le suivi d'une partie des incidents à la mesure d'ARSE, en lien avec le parquet.

La **signature de protocoles locaux** permet par exemple de :

- ✓ Clarifier les critères de désignation du service compétent,
- ✓ **Organiser et de clarifier le rôle et la place de chacun, les articulations attendues entre les différents acteurs** : notamment entre la PJJ et l'Administration pénitentiaire concernant les modalités concrètes de vérification de la disponibilité du dispositif et la faisabilité technique en cas de doute, celles d'organisation des premiers rendez-vous, d'organisation de la pose du dispositif, d'inscription sur le registre nominatif spécial de l'ARSE, de remise du matériel à la fin de la mesure, etc.,
- ✓ **Déterminer le circuit de saisine des services par la juridiction** pour répondre aux contraintes de délais : critères conjoints pour déterminer le service compétent selon les situations, forme de requête et modalités de transmissions (télécopie, voie dématérialisée), détermination des interlocuteurs, etc.,
- ✓ **Déterminer le circuit de transmission d'informations à la juridiction** : pour organiser les modalités de gestion des incidents et pour les modifications de la mesure, etc.